

**Arrêté**

*du 18 décembre 2001*

Entrée en vigueur :

01.01.2002

**modifiant l'arrêté relatif au soutien à l'écoulement  
du bétail de rente et de boucherie**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Considérant :

Conformément à l'arrêté du 29 novembre 1994, prorogé le 6 janvier 1998 et modifié le 21 décembre 1999, l'Etat encourage l'écoulement du bétail dans le cadre des marchés publics surveillés. Vu l'évolution du marché du bétail et l'importance des marchés publics qui favorisent la transparence des prix, permettent une taxation officielle des animaux et assurent aux agriculteurs une prise en charge des animaux, ces dispositions doivent être prorogées.

Toutefois, vu la situation difficile régnant sur le marché du bétail et après avoir entendu les principales organisations agricoles, le Conseil d'Etat juge nécessaire de fixer le total des contributions octroyées par le canton à 600 000 francs pour l'année 2002, soit le même montant qu'en 1999.

En outre, dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre l'Office vétérinaire cantonal (OVC) et l'Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail (ECAMB), les tâches en relation avec le placement du bétail doivent être attribuées à l'ECAMB et non plus à l'OVC.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'arrêté du 29 novembre 1994 relatif au soutien à l'écoulement du bétail de rente et de boucherie (RSF 913.0.16) est modifié comme il suit:

**Art. 4**      Organe compétent et procédure

*Remplacer «Office vétérinaire» par «Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail».*

***Art. 6***      Validité

La durée de validité du présent arrêté est limitée, au plus tard jusqu'à la fin de l'année 2003.

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

Le Chancelier:

R. AEBISCHER